

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/089
portant autorisation environnementale
d'exploiter un abattoir de porcs sur le territoire
de la commune de Gauchy par la SCOP Abattoir
de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le document de référence BREF abattoir portant sur les MTD applicables aux industries d'abattage et d'équarrissage (3641 avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour) ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 créant la rubrique 3641 « exploitation d'abattoirs » ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 « abattage d'animaux » ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE 2017) Haute-Somme approuvé par les préfets de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais le 15 juin 2017 ;

- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 septembre 2021 par la société « SCOP Abattoir de l'Aisne » pour l'exploitation d'un atelier d'abattage de porcs sur le territoire de la commune de Gauchy ;
- VU le complément de dossier déposé le 04 novembre 2021 ;
- VU la décision du tribunal administratif d'Amiens du 24 novembre 2021 désignant en qualité de commissaire enquêteur, M.Francis BLONDEAU, Directeur départemental de la Poste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/242 du 13 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 03 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 inclus pour la demande d'exploitation d'un abattoir de porcs sur le territoire de la commune de Gauchy ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 février 2022 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux concernés ;
- VU l'information du 14 décembre 2021 relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport en date du 28 mars 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne ;
- VU la lettre du 5 avril 2022, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé le 29 avril 2022;

Considérant ce qui suit :

1. que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;
2. que l'extension de la capacité de production de l'abattoir ne pourra se faire qu'en adéquation avec la capacité de traitement de la station de pré-traitement ;
3. que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter l'abattoir ;
4. qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
5. que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
6. que lors de sa présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 avril 2022, le projet d'arrêté n'a pas fait l'objet de demande de modification ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE I PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCOP Abattoir de l'Aisne (SIREN : 790 546 030), dont le siège social est situé Parc d'Activités Le Royeux – Avenue de l'Europe à Gauchy (02430), représentée par M. Arnaud LAPLACE en qualité de Gérant, est autorisée à exploiter un abattoir de porcs, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrées	Superficie
GAUCHY	ZI n° 190 – 192 & 196	3,1946 ha

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 – Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime A/E/D ¹
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	100 t/j	A
4735-1b	Ammoniac - Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	0,6 t	DC

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé au titre des dispositions prises en application des directives dites « SEVESO ».

¹A : régime de l'autorisation, E : régime de l'enregistrement, DC : régime de la déclaration avec contrôle périodique

Conformément au titre 1^{er} livre V du code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'abattoir changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Article 7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 – Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 9 – Cessation définitive d’activité

En cas d’arrêt définitif de l’installation, l’exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l’article R.512-66-1 du code de l’environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie ou d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement et qu’il permette une réhabilitation pour un usage futur du site.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d’autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement ;
- les rapports de visite de l’inspecteur des installations classées transmis à l’exploitant ;
- les résultats des mesures et contrôles effectués en application du présent arrêté.

TITRE II. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation : Les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d’attente et d’abat-tage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs an-nexes ;
- Annexes : Bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l’entreposage des cadavres, sous produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l’entreposage des déjections (lisiers, contenu de l’appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au pré-traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement des sous-produits dont la destruction n’est pas réglemen-tairement obligatoire ;
- Animaux de boucherie : les animaux appartenant à l’espèce porcine.

Article 12 – Implantation des bâtiments

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Article 13 – Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 14 – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosages, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article 15 – Exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-industrie.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux abattoirs.

Article 16 – Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 17 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Article 18 – Prévention contre la Légionellose

L'installation ne détient pas de tours aéroréfrigérantes. Toute installation d'une tour doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet.

Article 19 – Les installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées au minimum une fois par an, conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 20 – Gestion des risques d'incendie

Article 20.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Un chemin d'accès stabilisé permet d'accéder directement aux bâtiments depuis la route. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- * largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- * hauteur libre de 3,50 mètres ;
- * force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- * résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- * rayon inférieur R de 11 mètres minimum ;
- * surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- * pente inférieure à 15 %.

Les deux voies pompiers en impasse créées (entre le parking et la zone 1, entre les locaux techniques et la zone 2) devront avoir les caractéristiques d'une voie « échelles » afin de pouvoir défendre efficacement les murs coupe-feu prévus. Elles devront en permanence rester libres d'accès.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 20.2 Protection contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

Conformément aux préconisations du Service d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS), deux poteaux d'incendie publics sont présents. Le débit minimum fourni par ces poteaux est de 60 m³ par heure.

Une réserve incendie de 360 m³ doit être mise en place à compter de la signature de cet arrêté.

Trois aires d'aspiration doivent être aménagées avec pour chaque aire une superficie minimale de 32 m² (8m*4m) et être en permanence libre d'accès.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 20.3 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité indiquant notamment :

- * le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- * le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- * le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- * le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

Article 21 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 22 – Incidents – accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Section 1 : Eaux pluviales

Article 23 – Confinement et séparation des eaux

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un bassin de rétention d'une capacité de 700 m³ (bassin de collecte mutualisé avec la collecte des eaux pluviales) est aménagé pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origines animale (fumier, matières stercoraires, etc) ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être dirigées vers le système de prétraitement de l'établissement.

Les eaux de lavage de la stabulation et de la station de lavage des bétailières sera assurée par une pente et un caniveau avec évacuation vers la station de pré-traitement.

En dehors des opérations de lavage, le réseau des aires de lavage sera déconnecté de la station et rejoindra la collecte des eaux pluviales de voirie qui transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin des eaux pluviales.

Section 2 : Abattage

Article 24 – Étapes de l'abattage

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seuil minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Section 3 : Conservation des carcasses

Article 25 – Les installations frigorifiques

L'ensemble des équipements de réfrigération doit comporter de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

L'exploitant, détenteur d'équipement, est tenu de faire appel pour toute opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique, à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'exploitant est tenu lors de la mise en service de procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant (détenteur de l'équipement), lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Cette fiche d'intervention est conservée pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés, est interdite.

Les opérateurs doivent :

- soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Section 4 : Stockage

Article 26 – Stockage des produits dangereux

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 27 – Mode de gestion de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 – Stockage des déchets et sous-produits animaux

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas sources de contaminations croisées.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

À l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE III : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 29 – Consommation de l'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 2,4 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Article 30 – Prélèvement des eaux

L'approvisionnement en eau potable de la SCOP Abattoir de l'Aisne provient exclusivement du réseau public de la ville de Gauchy. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Article 31 – Forage

L'installation ne détient pas de forage. Toute mise en œuvre d'un forage doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE IV : TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS, DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Section 1 : Traitement et rejets des effluents

Article 32 – Collecte des différents effluents liquides

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

Article 33 – Dispositif de prétraitement

L'installation dispose de son propre dispositif de prétraitement.

L'installation de prétraitement comporte :

- un dégrilleur à vis comprenant un panier de tamisage à grille (maille de 2 mm) ;
- une station de relevage ;
- un tamis rotatif ;
- bassin tampon de 150 m³ ;
- une station de relevage (10m³/h) ;
- un flottateur à air dissous ;
- un canal permettant de contrôler le débit via un canal venturi et comprenant également une sonde de niveau à ultrason et un préleveur automatique réfrigéré.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, la société prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

La société a établi une convention de rejet pour le raccordement à la station d'épuration avec la communauté de l'agglomération du Saint-Quentinoise (CASQ) ainsi qu'un arrêté d'autorisation de rejet.

Article 34 – Les eaux résiduaires

Aucune eau résiduaire n'est rejetée au milieu naturel.

Le bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 700 m³ est raccordé au réseau public d'assainissement séparatif.

Article 35 – Normes de rejets dans une station d'épuration collective

La SCOP Abattoir de l'Aisne garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Elle doit s'assurer du caractère pérenne du traitement de ses effluents.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le dit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Débit journalier: 150 m³/j,
- Débit journalier ponctuel (20 j/an max) : 200 m³/j,
- Débit instantané : 15 m³/h,

- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- température inférieure ou égale à 30 °C.

La charge brute de pollution organique (DBO5) reçue par la station d'épuration définit la fréquence des mesures (nombre de jours par an). Les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau de 2,4 L par kilo de carcasse produite (cf. article 28 du présent arrêté) imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux jour de pointe (kg/j)	Flux hors jour de pointe (kg/j)	Concentration sortie prétraitement (mg/l)
Matière en suspension (MES)	345	260	1725
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1190	895	5950
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	540	410	2700
Matières Extractibles à l'Hexane (MEH)	30	30	150
Azote global (N)	54	40	270
Phosphore Total (P)	3,8	2,9	19

Le pétitionnaire tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et des services ICPE un registre contenant les résultats des analyses avec une analyse critique du fonctionnement de station de pré-traitement.

L'effluent industriel ne doit pas être susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Section 2 : Traitement des déchets et sous-produits animaux

Article 36 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 – Élimination des déchets et sous-produits animaux

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 32 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Les matières stercorales ainsi que les matières issues du raclage des bétailières sont stockées dans une benne étanche puis récupérées par la société Atemax.

Article 38 – Élimination des autres déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 39 – Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 40 – Transport

Le transport des différents déchets doit s'accompagner d'un document commercial (d'un bordereau de suivi des déchets) tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Section 3 : Épandage

Article 41 – Épandages interdits

Les épandages sont interdits sauf sur autorisation du Préfet.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 42 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé.

Article 43 – Bilan de l'auto surveillance des déchets GEREPE et des émissions GIDAF

Article 43.1 - GEREPE

L'exploitant procède, avant le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration au titre de l'année précédente de ses rejets, dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets, ainsi qu'à la déclaration des déchets et/ou transférés.

La déclaration est effectuée par voie électronique sur le site internet de déclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), selon les modalités précisées par l'inspection des installations classées.

Article 43.2 – GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)

L'exploitant effectue une fois par an une déclaration de ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, tel qu'indiqué dans l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La déclaration est effectuée par voie électronique sur le site internet de déclaration des rejets aqueux (dénommé «GIDAF»), selon les modalités précisées par l'inspection des installations classées.

Section 1 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau

Article 44 – Surveillance des rejets en eau

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La fréquence de mesure des paramètres DCO, DBO₅ et MES doit être conforme à celle indiquée à l'article 34.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées ci-dessous :

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

	ANALYSES
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldal *	NF EN ISO 25663
N (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis sous forme de tableaux récapitulatifs à l'inspection des installations classées selon une fréquence semestrielle. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Section 2 : Rejets dans l'atmosphère

Article 45 – Surveillance des rejets atmosphériques

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au Préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Article 46 – Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du Préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites, est réalisée.

Section 3 : Bruit et vibrations

Article 47 – Contrôles

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) Sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) Et les dimanches et jours fériés
(1)	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
(2)	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

(2) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 48 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 49 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 50 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 51 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de GAUCHY, SAINT-QUENTIN, GRUGIES, CASTRES, URVILLERS, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, HARLY et ESSIGNY-LE-GRAND, et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 52 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 8001 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 53 – Modalités d'application

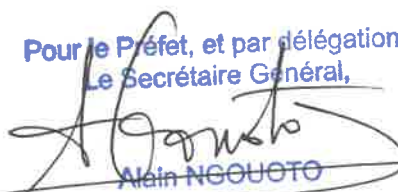
Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société « SCOP Abattoir de l'Aisne ».

Article 54 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental par intérim de la protection des populations de l'Aisne et le maire de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCOP Abattoir de l'Aisne.

Fait à LAON, le

- 6 MAI 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO